



DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PRINCIPAUX 2^{ème} CLASSE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1707 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,

Le Directeur du Centre Hospitalier du Rouvray,

DÉCIDE :

- **Article 1er :**

Un concours externe sur titres aura lieu le **15 mai 2025** au Centre Hospitalier du Rouvray en vue de pourvoir **15 postes d'ouvrier principal 2^{ème} classe**, vacants dans cet établissement, dans les spécialités suivantes :

- **espaces verts** : 2 postes
- **restauration** : 7 postes
- **installation et maintenance technique** : 4 postes
- **logistique de stockage et d'approvisionnement** : 1 poste
- **gestion de la logistique service intérieur** : 1 poste

- **Article 2 :** Le jury du concours sur titres est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président et, pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, le directeur général ou son représentant, président ;

2° Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisant le concours ;

3° Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans la spécialité concernée, le cas échéant, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du département ou de la région.

- **Article 3 :**

Le concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier principal 2^{ème} classe comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

I. - La phase d'admissibilité consiste en l'examen de la recevabilité du dossier par le jury.
Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

II. - La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en un échange visant à évaluer l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches liées à la maîtrise des techniques et des outils nécessaires à l'exercice quotidien des futures fonctions du candidat.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées.

L'entretien qui suit vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

- **Article 4 :** Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités du concours et équivalente à un diplôme de niveau V ;
- ou d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

- **Article 5 :**

Les dossiers de candidature devront être envoyés ou déposés au plus tard le **14/03/2025** à Mme la Directrice des Ressources Humaines, Service Formation, Centre Hospitalier du ROUVRAY, 4 rue Paul Eluard, BP 45, 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN CEDEX, accompagnés des pièces suivantes en **5 exemplaires** :

- Une demande d'admission à concourir sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Une photocopie de la pièce d'identité ou du livret de famille
- Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.
- Un état signalétique des services publics

Article 6 :

Le Président informe que cette décision d'ouverture peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Sotteville-Lès-Rouen, le 22/01/2025

La Directrice des ressources Humaines et de la
Formation,

Isabelle PHILIPPONNET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Isabelle Philipponnet', with a long horizontal flourish extending to the right.